

Arrêt

n° 80 288 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 12 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 avril 2007. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 17 355 rendu par le Conseil de céans le 20 octobre 2008, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 2008.

1.2. Par un courrier du 31 janvier 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 13 février 2008.

Elle a ensuite été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 2 mars 2010, que le Conseil de céans a annulée par son arrêt n° 44 813 rendu le 14 juin 2010.

Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non-fondée.

1.3. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.10.2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelant l'obligation de motivation des actes administratifs incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, elle disposait d'une attestation d'immatriculation en cours de validité au moment de la prise de la décision querellée, découlant de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que son séjour était couvert par ce document - dont il n'a pas été demandé le retrait - et qu'elle ne se trouvait dès lors pas dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, selon lequel *« lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) »*. Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur cette base est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil remarque que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers a, par un arrêt du 20 octobre 2008, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de la protection subsidiaire à la requérante, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a pris, en date du 4 octobre 2010, soit antérieurement à l'acte attaqué, une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il était notamment fait instruction au Bourgmestre de la commune d'Anderlecht de *« procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre*

de la procédure basée sur l'article 9ter en question ». Par conséquent, il convient de constater que la requérante n'était plus en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lors de la prise de l'acte attaqué, contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY